

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: +2692785

Dénomination

(en entier): ENFANT DE PITA

(en abrégé) : EDP Forme juridique : ASBL

Siège: RUE COLONEL BOURG 17 B.20, 1030 SCHAERBEK.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Les soussignés :

Pour chaque fondateur personne physique:

1º Sow Kadiatou Bailo, née le18/03/1985 à Kindia (guinée), domiciliée à Rue Colonel Bourg 17 B.20, 1030 Schaerbeek.

2º .Sow Mamadou Maliai, né le 03/04/1972 à Nouadhibou, (Mauritanie), domicilié à rue Heyvaert 213, 1070 Anderlecht

3º Mamadou Tahirou Bah, né le 29/04/11998 à Madina ,(Guinée) , domicilié à Rue Gallait 91 , 1030 Schaerbeek.

4º Mamadou Dioulde Diallo , né le 2/02/1986 à Madina (Guinée) domicilié à Boulevard d'Anvers 23, 1000 Bruxelles.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er Dénomination, siège social, but, durée

Article, 1er. Denomination

L'association est dénommée « ENFANT DE PITA », en abrégé « EDP» .

Article. 2. Siège social

Son siège social est établi à Rue Colonel Bourg 17 B.20 à 1030 Schaerbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'Assemblée Générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu se trouvant dans le secteur d'action de l'Association et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article. 3. But

L'association a pour but : L'association a pour objet de participer socialement, culturellement et économiquement à l'amélioration du niveau de vie des habitants de Pita par des actions ciblées telles que,

- Le reboisement des localités afin de limiter ou d'arrêter la déforestation;
- L'assainissement des bien public et la sensibilisation aux enjeux climatiques;
- La consultante via l'expertise trouvée en Belgique sur l'hoptimisation du rendement de la pomme de terre;
- La réduction du trajet des foyers vers les sources d'eau potable;
- L'alphabetisation des habitants de Pita en général et des jeunes filles en particulier.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens en étroite collaboration avec ses membres et notamment :

- -Sensibiliser et promouvoir la formation des enfants de PITA;
- De diffuser la publicité pour des tiers;
- Par l' organisation des evenements, spectacles , afin de sensibiliser les jeunes issuent des quartiers difficiles a participé à la vie de l'association.

Article 4. Durée de l'association

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - Membres

Article 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut etre inferieur à 3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6. Membres effectifs:

L'ABSL compte des membres effectifs, qui disposent de tous les droits sociaux, dont le droit de vote. Ils jouissent également de la plénitude des droits prévus par la loi et les présents statuts. Les membres fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs peut poser sa candidature à devenir membre effectif, toute personne intéressée à la cause des enfants des PITA, toute association ou personne physique pour autant qu'elle s'engage à respecter les dispositions des présents Statuts. Le représentant de l'association ou de l'entreprise doit être muni d'un mandat explicite de son association ou entreprise qui l'autorise à faire adhérer son association dans notre association Enfant de Plta.

Le Conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante.

Au moins 3 membres du Conseil d'administration seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil d'administration décide souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Le Conseil d'Administration informera sa décision d'acceptation ou de refus du candidat membre effectif à l'Assemblée générale suivante.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur et la Charte d'adhésion. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et qui s'élève à un montant minimum de 30 euro.

Article 7. Les membres adhérents:

Toute personne physique, personne morale ou entreprise qui soutient les buts de notre ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite, afin de devenir membre adhérent pour autant qu'elle adhère aux présents statuts.

Le Conseil d'administration peut refuser souverainement la qualité de membre adhèrent à un candidat. Dans ce cas, sa candidature ne sera pas soumise à l'Assemblée générale. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le statut d' un nouveau membre est accordé, par décision de l'Assemblée générale à toute personne que l'Association souhaite honorer pour son action exemplaire au profit des personnes qui sont dans le besoin. Le Conseil d'Administration se prononce sur les éventuels cas litigieux.

Article 8. Démission et exclusion des membres:

Tout membre effectif et adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la denomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège sociale.

Tout membre peut consulter , au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de m^me tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE 3 - Cotisations

Article 10. Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 120.EUR

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 4 Assemblée générale

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre effectif à l'Assemblée générale, Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Article 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts .

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -De modifier les statuts sociaux et la Charte d'adhesion;
- -De nommer ou révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les verificateurs aux comptes, ainsi que les liquidateurs.
- -Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- -De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.
 - -D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
 - -D'approuver le Règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- -De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conforment aux dispositions légales et statutaires en la matière
- -De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ; Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 13. Convocation - Assemblée générale ordinaire

L' Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration fait rapport sur l'activité de l' Association durant l'exercice écoulé, soumet le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent et présente le budget de l'exercice en cours. Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment ou lorsque les circonstances l'exigent pour autant que un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit donner suite à la demande dans le mois qui suit.

Article 14. Assemblée général extraordinaire

L' Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Elle se tient aux dates, heures et lieux fixés par le Conseil d'administration et mentionnés sur la convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou par e-mail adressées 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et sont signées, au nom du Conseil d'administration, par le Président ou deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15. Quorum de présence

Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration(s).

Article 16. Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Sauf disposition expresse contraire dans les présents statuts, les décisions dans les limites de l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrite dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L' Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si celle-ci a été portée à l'ordre du jour dans la convocation.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si cette dernière exigence n'est pas satisfaite, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Toute modification des statuts ne peut être apportée qu' à la majorité des deux tiers des voix. Toute modification de l'objet de l'Association n'est valable que lorsqu'elle est approuvée par au moins trois quarts des membres effectifs présents ou représentés. Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations

Article 18. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance.

Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 5 - Conseil d' administration

Article 19. Nombre minimum d'administrateurs et nomination

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20. Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 21 Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 22. Délégation à la géstion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement/conjointement/en collège .

Titres 7 - Représentation

Article 23. Représentation

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls/conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit .

Article 24. Publicattion

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 8 - Disposition diverses

Article 25 Règle d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article. 26 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour ce terminer le 31 décembre 2020,

Article 27. Compte et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'egard des associations sans but lucratif de droit Beige.

Article 28. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 29. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement etre faite en faveur de l'ASBL Enfant de Pita ayant un but similaire au sien.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

SOW KIADIATOU Bailo née le18/03/1985 à Kindia (guinée), domiciliée à Rue Colonel Bourg 17 B.20, 1030 Schaerbeek

SOW MAMADOU MALLAL, né le 03/04/1972 à Nouadhibou, (Mauritanie), domicilié à rue Heyvaert 213, 1070 Anderlecht

MAMADOU TAHIROU Bané le 29/04/11998 à Madina (Guinée), domicilié à Rue Gallait 91, 1030 Schaerbeek.

qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles le 01 Avril 2019 et adoptés lors de l'Assemblée générale, tenue à Bruxelles le premier avril 19. en trois exemplaires

Signatures